

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2011 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Capela & Irmãos (VOGUE)

(Affaire T-382/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE Portugal — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 63/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: M. Esteve Sanz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: J. Capela & Irmãos, L^{da} (Porto, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre J. Capela & Irmãos, L^{da} et Advance Magazine Publishers, Inc.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 juin 2008 (affaire R 328/2003-2) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Advance Magazine Publishers, Inc.

⁽¹⁾ JO C 301 du 22.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 19 janvier 2011 — Häfele/OHMI — Topcom Europe (Topcom)

(Affaire T-336/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Topcom — Marques communautaire et Benelux verbales antérieures TOPCOM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 63/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Häfele GmbH & Co. KG (Nagold, Allemagne) (représentants: J. Dönch et M. Eck, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Topcom Europe (Heverlee, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2009 (affaire R 1500/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Topcom Europe NV et Häfele GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Häfele GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Topcom Europe NV aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 256 du 24.10.2009.

Ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2011 — Terezakis/Commission

(Affaire T-411/09) ⁽¹⁾

[«*Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus partiel d'accès — Remplacement de l'acte attaqué en cours d'instance — Refus d'adaptation des conclusions — Non-lieu à statuer*»]

(2011/C 63/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ioannis Terezakis (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement B. Lombart, puis P. Synoikis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et C. ten Dam, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 août 2009 refusant au requérant l'accès à certaines parties ainsi qu'aux annexes de certaines lettres échangées entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le ministère de l'Économie et des Finances hellénique concernant des irrégularités fiscales liées à la construction de l'aéroport de Spata, à Athènes (Grèce).